

DOSSIER DE MARIAGE

*Les pièces déposées pour le mariage ne sont pas restituées.
Elles sont annexées au registre contenant l'acte et envoyées en fin
d'année au Greffe du Tribunal de Grande d'Instance (parquet civil)
où il est possible de se procurer des copies.*

La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été publiée au Journal Officiel le 18 mai 2013. Dorénavant, le mariage est possible entre personnes de sexe différents ou de même sexe.

Conditions légales pour se marier :

- être majeurs,
- ne pas avoir un lien de parenté,
- être célibataire, veuf (ve) ou divorcé (e),
- le consentement du couple est une condition d'existence du mariage, à la célébration duquel seul un Officier de l'état civil doit procéder publiquement et en présence de deux témoins, après publication de bans dix jours au moins à l'avance,
- la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 permet à l'Officier de l'état civil de procéder à l'interpellation du couple dans l'ordre choisi par lui, lors de la constitution du dossier de mariage. De ce choix découleront l'acte de mariage et le livret de famille,
- conformément à l'article 225-1 du Code civil « *chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit* ». Le nom d'usage est alors utilisé par les administrations et peut être inscrit sur les documents d'identité,
- la date et l'heure du mariage sont fixées en concertation avec le Service de l'état civil. Les mariages sont célébrés tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et les jours fériés,
- le mariage est célébré par le maire, un adjoint délégué ou un conseiller municipal. Au préalable, une audition commune du couple est effectuée par l'élu, conformément à l'article 63 du Code civil,
- la célébration du mariage a lieu à l'Hôtel de Ville – Salle des Mariage – 2, rue Tellier Frères.

Pièces à déposer par le couple lui-même six semaines avant la date du mariage.

La date du mariage est rendue définitive par l'Officier d'état civil après examen du dossier complet.

dans tous les cas :

➤ une copie intégrale de l'acte de naissance, établi depuis moins de trois mois à la date de dépôt du dossier de mariage, s'il a été reçu en France (*mairies, DOM, TOM, Service central de l'état civil de Nantes*). Le délai est de moins de six mois à la date de dépôt du dossier de mariage, si l'acte de naissance a été délivré dans un Consulat (*circulaire du 23 juillet 2014*).

Si naissance en France, demande à adresser à la mairie du lieu de naissance

Pour les français nés à l'étranger demande à adresser au Ministère des Affaires Etrangères -Service central état civil
44035 NANTES Cedex 09

Internet www.diplomatie.gouv.fr

- ▶ la pièce d'identité du couple (*original et copie recto-verso*),
- ▶ la preuve du domicile du couple permet de déterminer les lieux où le mariage doit être publié (*art.166 Code civil*) et le lieu où il peut être célébré (*art.74 et 165 Code civil, modifiés par la loi du 17 mai 2013*). Fournir original et copie d'un certificat d'imposition ou de non imposition, une quittance de loyer, d'assurance pour le logement, de gaz, d'électricité ou de téléphone de moins de trois mois),
- ▶ le document dûment rempli, relatif à la situation des parents respectifs,
- ▶ la désignation des témoins, accompagnée de la copie de leur pièce d'identité et d'un justificatif de domicile,

cas particuliers :

- si vous êtes hébergé (e) : fournir de la part de l'hébergeant une attestation sur l'honneur, la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile, à son nom, de moins de trois mois à la date du mariage,
- si vous n'habitez pas Mareil-Marly mais que l'un de vos parents au moins y habite :
- fournir un justificatif, de domicile, à son nom, de moins de trois mois à la date du mariage,
- si le couple a des enfants communs nés à partir de 2006 fournir le livret de famille Si le couple a des enfants communs nés avant 2006 fournir la copie d'acte de naissance de moins de trois mois. **Suite à la Réforme de la Filiation – ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, le mariage des parents n'a plus pour effet de légitimer les enfants nés avant la célébration de l'union et ce quelle que soit la date de naissance des enfants.**
- si vous êtes divorcé (e) : fournir la copie d'acte du précédent mariage comportant la mention de divorce,
- Si vous êtes veuf (ve) : fournir la copie d'acte de décès du précédent conjoint,

si vous souhaitez faire un contrat de mariage : fournir le certificat du notaire au dépôt du dossier

Si de nationalité étrangère
pièces à déposer par le couple lui-même
six semaines avant la date du mariage

La date du mariage est rendue définitive par l'Officier de l'état civil après examen du dossier complet déposé par le couple lui-même et si nécessaire, l'aval du Procureur de la République.

Un acte de naissance original de moins de six mois à la date de dépôt du dossier de mariage, accompagné de sa traduction en français visée soit par * l'ambassade ou le consulat du pays considéré, soit par un traducteur juré auprès de la Cour d'Appel de Paris,

▶ un certificat de coutume :

s'adresser à * l'ambassade ou au consulat du pays considéré,

▶ un certificat de célibat :

s'adresser à * l'ambassade ou au consulat du pays considéré,

▶ l'original et la copie de la carte de séjour ou du passeport avec visa de moins de trois mois. *« La régularité du séjour en France d'un étranger n'est pas une condition au mariage. Celui-ci est une liberté fondamentale et, à ce titre, ne saurait supporter de restrictions liées à la situation administrative de l'un des futurs époux. Cependant, l'irrégularité du séjour constituant une infraction pénale, l'Officier de l'état civil qui se trouve face à un étranger candidat au mariage apparemment en situation irrégulière est tenu d'en aviser le Procureur de la République, selon l'article 40 du code de procédure pénale ».*

▶ l'original et la copie de la preuve du domicile,

▶ l'attestation sur l'honneur dûment remplie,

▶ le document dûment rempli, relatif à la situation des parents,

▶ la désignation des témoins, accompagnée de la copie de leur pièce d'identité et copie d'un justificatif de domicile,

▶ la présence d'un traducteur ou d'un interprète assermenté, à la charge du couple, si la personne étrangère ne parle ni et ni ne comprend la langue française.

*** coordonnées des ambassades et consulats étrangers en France : www.diplomatie.annuaire.gouv.fr**